

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois comprendre maintenant. D'après le mémoire, cette acquisition de valeurs de \$3,440,000 signifie une acquisition faite par la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada elle-même, la compagnie mère, de valeurs d'une de ses filiales, sans doute en vue de faire des améliorations essentielles. Nous avons donc droit de savoir quelles sont au juste ces améliorations et où elles doivent être effectuées. L'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) a donné hier les item qui constituent la somme de \$13,854,000 dont 2 millions pour ce fameux terminus de Montréal.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois et adopté).

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ADOPTON DU RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT

L'honorable CAIRINE WILSON propose l'adoption du rapport du comité conjoint de la Bibliothèque du Parlement.

—Honorables sénateurs, j'ai déposé le présent rapport hier et dans l'intervalle les honorables sénateurs ont eu l'occasion d'en prendre connaissance.

Il a fallu ajourner la première séance du comité conjoint par suite du manque d'un quorum. Aucun sénateur n'était présent à la deuxième séance du 23 mai et c'est pourquoi on m'a demandé de présenter le rapport. La raison pour laquelle le comité n'a pas été convoqué plus tôt c'est qu'il attendait un rapport du ministère des Travaux publics sur les améliorations désirées, afin qu'il ait une estimation de leur coût. Ces améliorations étaient depuis longtemps jugées nécessaires et je crois savoir que tous les membres du comité présents à la séance sont d'avis qu'elles soient entreprises.

(La motion est adoptée.)

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Son Honneur le PRÉSIDENT donne lecture du message suivant de la Chambre des communes:

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre adopte les amendements apportés par le Sénat au bill n° 142, "Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu", et tout en ce faisant, elle ne juge pas à propos, à cette période de la session, d'insister sur ses privilèges à ce sujet; mais que son désistement en cette circonstance, cependant, ne doit pas être posé en précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de constater que le Sénat n'a pas blessé trop gravement les sentiments de la Chambre des communes.

(Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Vendredi 2 juin 1939.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL INSTITUANT UN OFFICE DU POISSON DE CONSERVE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill n° 130, "Loi pourvoyant à l'institution d'un Office du poisson de conserve", et en propose l'adoption.

—Honorables sénateurs, conformément au rapport qui en a été fait, le projet de loi contient certains amendements donnant suite aux propositions faites hier par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner).

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, j'ai dit hier que je n'étais pas prêt à approuver le renvoi du bill au comité de la banque et du commerce parce que je n'avais pas vu le texte des amendements proposés par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner). J'ai maintenant les amendements sous les yeux. L'amendement principal comporte l'insertion d'un préambule établissant l'objet visé par le projet de loi. Quand le bill a été présenté à l'autre Chambre, l'honorable ministre des Pêcheries en a expliqué l'objet. Cette explication se trouve concrétisée dans ce préambule et je n'y vois aucune objection.

Le deuxième amendement consiste à insérer les mots "à tels termes et conditions pouvant être jugés nécessaires pour garantir que cette aide parvient aux producteurs-pêcheurs" à la suite de a) dans l'article 6 qui se lirait ainsi:

L'Office peut

a) à tels termes et conditions pouvant être jugés nécessaires pour garantir que cette aide parvient aux producteurs-pêcheurs, accorder de l'aide aux exportateurs selon la forme, de la manière et dans la mesure à l'occasion déterminées par l'Office et approuvées par le gouverneur en conseil, pourvu que l'aide accordée à un exportateur pendant une saison marchande n'excède pas, en somme, vingt-cinq pour